

000661 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 20 NOV 2023

DECISION N° relative au recours du Groupement SODITRA SARL/IMC introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°005/AONO/HGY/CIPM/2023 pour la fourniture et l'installation des échographes au service de radiologie et imagerie médicale de l'Hôpital Gynéco-Obstétrique de Yaoundé

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, LE 21 NOV 2023

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours du Groupement SODITRA SARL/IMC du 27 juillet 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 13 octobre 2023 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 13 octobre 2023 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours du Groupement SODITRA SARL/IMC introduit le 27 juillet 2023, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de la consultation au Journal des marchés Publics (JDM), intervenue le 25 juillet 2023, est en conformité avec les dispositions combinées de l'article 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

22 NOV 2023

Le Groupement SODITRA SARL/IMC conteste le résultat de cet appel d'offres et sollicite que l'attribution soit faite en sa faveur, au motif que lors du dépouillement, il présentait l'offre la moins onéreuse de toutes sur les trois lots, et qu'en outre, son Groupement a été retiré de la liste finale pour faire triompher la société OMARY SARL ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'a pas produit une caution de soumission conforme et qu'en outre, la CIPM et sa SCAO n'ont pas évalué l'offre du recourant ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, mais d'adresser une lettre d'observation à cette commission pour analyse légère, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement SODITRA SARL/IMC recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et sa SCAO pour analyse légère ;
4. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Groupement SODITRA SARL/IMC).

